Département de : l'Aube

0.2

Commune de : JUVANCOURT

PLAN LOCAL D'URBANISME

Dispositions administratives et concertation

Vu pour être annexé

à l'arrêté n°_____ du_____

soumettant à enquête publique

le projet du
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie et

signature du Maire :

POS approuvé le 08 Septembre 1993, modifié le 05 Juin 1996

Prescription du PLU le 05 Juin 2015

Dossier du PLU réalisé par :

PERSPECTIVES
2, rue de la Gare
10 150 CHARMONT s/B.
Tél : 03.25.40.05.90.
Mail : perspectives@perspectives-urba.com

Perspectives
URBANISME & PAYSAGE

DISPOSITIONS LEGALES OBLIGATOIRES AU TERME DE L'ARTICLE R 123-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

1. Mentions légales des textes régissant l'enquête publique

Article L153-19 du code de l'urbanisme *créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.*

Le projet de plan local d'urbanisme arrêté est soumis à enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le maire.

Article R153-8 du code de l'urbanisme *créé par Décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 - art.*

Le dossier soumis à l'enquête publique est composé des pièces mentionnées à l'article R. 123-8 du code de l'environnement et comprend, en annexe, les différents avis recueillis dans le cadre de la procédure.
Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet.

Article R123-8 du code de l'environnement *(composition du dossier d'enquête) modifié par Décret n°2011-2018 du 29 décembre 2011 - art. 3 :*

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme. Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique ou l'évaluation environnementale et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision d'examen au cas par cas de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement visée au I de l'article L. 122-1 ou au IV de l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement mentionné aux articles L. 122-1 et L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'étude d'impact ou d'évaluation environnementale, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou du responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme. Dans le cas d'avis très volumineux, une consultation peut en être organisée par voie électronique dans les locaux de consultation du dossier ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, ou de la concertation définie à l'article L. 121-16, ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Lorsqu'aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet, plan ou programme, en application du I de l'article L. 214-3, des articles L. 341-10 et L. 411-2 (4°) du code de l'environnement, ou des articles L. 311-1 et L. 312-1 du code forestier.

2. Coordonnées du maître d'ouvrage

Mairie de JUVANCOURT
Monsieur le Maire
3 rue de la Mairie
10 310 JUVANCOURT

Tél : 03 25 27 83 74
Courriel : mairiejuvancourt@wanadoo.fr

L'élaboration du PLU a été élaboré sous l'autorité de Monsieur Olivier HENQUINBRANT, Maire.

Tout au long de la procédure, l'établissement des documents s'est fait de manière concertée en associant :

- **la commission d'élus :**

M. HENQUINBRANT	Maire
Mme NICAISE	Conseillère municipale
M. BERTHELOT	Conseiller municipal
M. JARDIN	Conseiller municipal

- **autres services :**
  D.D.T 10

- **la population :**
  Dans le cadre de la concertation publique (voir bilan de la concertation)

Le dossier a été réalisé par un bureau d'études retenu à l'issue d'une procédure de consultation en application de l'article 28 du code des marchés publics :

PERSPECTIVES Urbanisme et paysage
2 rue de la Gare – 10150 CHARMONT /s BARBUISE
Tél : 03.25.40.05.90
Courriel : perspectives@perspectives-urba.com

L'établissement des contenus a donné lieu à de nombreuses réunions de groupe de travail réunissant principalement les membres de la commission d'élus, les services du département et le bureau d'études. Chacune de ces réunions a fait l'objet de compte-rendu.

3. Place de l'enquête publique dans la procédure

La présente enquête publique porte sur la révision du P.O.S. par élaboration du Plan Local d'Urbanisme arrêté le 12 Juillet 2017 par délibération en conseil municipal de Juvancourt, conformément à l'article L153-14 du code de l'urbanisme.

Dans le dossier soumis à enquête publique figure les pièces du dossier tel qu'il a été arrêté.

La procédure d'élaboration du PLU a été marquée par les étapes suivantes :

- 5 Juin 2015 : Délibération prescrivant la révision du P.O.S. par élaboration d'un P.L.U. et fixant les modalités de concertation ;
- Concertation tout au long de l'élaboration du P.L.U. (1 réunion publique organisée le 16 Novembre 2016)
- 10 Février 2017 : Débat sur les orientations du P.A.D.D. – Projet d'Aménagement et de Développement Durables - en conseil municipal ;
- 4 Juillet 2016 : Réunion avec les Personnes Publiques Associées et les services de l'Etat ;
- 12 Juillet 2017 : Arrêt du P.L.U. et bilan de la concertation par délibération du conseil municipal ;
- Du 28 Juillet 2017 au 28 Octobre 2017 : Consultation des personnes publiques associées et des services de l'Etat ;
- Du 22 Janvier 2018 au 22 Février 2018 inclus : Enquête publique ;
- Approbation du PLU à l'issue du délai de l'enquête publique comprenant 1 mois d'enquête et 1 mois de rédaction du rapport par le commissaire enquêteur ;
- La commune approuvera le PLU en tenant compte des avis des services de l'Etat et personnes publiques associées et de l'avis du commissaire enquêteur sur la révision du PLU et les requêtes particulières ;
- Le PLU sera applicable après 1 mois d'affichage de la délibération d'approbation du PLU en conseil municipal ;
- Le contrôle de légalité a deux mois à l'issue de l'approbation pour émettre des remarques sur le dossier.

Le dossier du PLU soumis à l'enquête publique comprend :

- Un rapport sur les incidences environnementales, le résumé non technique de l'évaluation environnementale et l'avis de l'Autorité Environnementale.
- Une note expliquant les dispositions administratives d'élaboration du PLU complétée de la délibération de prescription du PLU, de la délibération relatant le débat sur le PADD, de la délibération d'arrêt et le bilan de concertation, de l'arrêté d'enquête.
- Les avis des personnes publiques associées et les services de l'Etat.
- Les pièces du P.L.U. conformément à l'article L 151-2 du code de l'urbanisme.